



Association Indépendante Des Utilisateurs de Cigarette Electronique

La législation de la vape en Belgique

Jusqu'à présent

- **À l'exception de celles portant sur la contrefaçon, il n'existe pas de restriction particulière quant au matériel.**
- **La vente et la consommation des e-liquides et cartouches pré-remplies SANS nicotine sont autorisées.**
- **La vente des e-liquides et cartouches pré-remplies CONTENANT de la nicotine est interdite (voir annexe * en bas de page)**
- **La consommation des e-liquides et cartouches pré-remplies contenant de la nicotine est toutefois autorisée.**
- **La consommation de vaporisateur personnels est interdite partout où il est interdit de fumer.**
- **Toujours dans le cadre de la consommation personnelle, la question de l'importation est plus compliquée et plus floue à aborder.** Ce qui suit ne doit donc être considéré, en l'état, que comme une lecture visant à vous orienter vers des choix conformes à la législation. Il ne nous appartient en aucun cas de vous aider, et encore moins de vous inciter, à contrevenir à celle-ci.

La nicotine étant considérée comme un médicament en Belgique, elle tombe sous le coup du droit y afférant. Lequel prévoit que l'importation de médicaments non soumis à prescription médicale dans le pays d'origine est autorisée conformément à la législation européenne.

Un flou subsiste toutefois dès lors que certains produits qualifiés de médicament en droit belge ont reçu des agréments, dans leur pays d'origine où la délivrance de médicaments non soumis à ordonnance n'est pas réservée aux pharmacies agréées ou que ces produits ne sont pas qualifiés de médicaments dans ce pays (Par exemple en France où la nicotine n'est pas classée comme médicament).

Selon notre lecture, rien ne vous interdit donc d'importer en Belgique, pour votre consommation personnelle, un flacon de liquide nicotiné acheté physiquement sur place en conformité avec les législations locales.

Se faire livrer à domicile le même flacon acheté pour sa consommation personnelle en toute légalité dans un autre pays de la communauté européenne par le biais d'un envoi (poste ou transporteur) est-elle autorisée ? Nous l'ignorons. Compte tenu du principe européen de la libre circulation des marchandises nous pouvons toutefois dire qu'elle devrait expressément être prévue dans la législation nationale. Or nous n'avons pas trouvé de dispositions légales en ce sens.

Hormis la question de la nicotine, il reste encore à vérifier qu'il n'existe aucune relation entre ce liquide et le tabac. Car à bien y regarder, un produit pharmaceutique importé légalement pourrait néanmoins être requalifié de façon à tomber sous le coup de la législation belge afférant au tabac et ses produits dérivés. Et être alors interdit, faute par exemple d'être revêtu des avertissements sanitaires conformes.

L'argument de certains fabricants, entre autres, selon lequel leurs produits ou certains d'entre eux seraient fabriqués au départ d'essences naturelles issues de tabacs – qu'il soit ou non vérifié – risque fort d'être utilisé en vue d'une interprétation en ce sens.

La mention « tabac » dans l'intitulé ne laisse quant à elle aucune place à l'interprétation. Fut-il, comme c'est souvent le cas, dépourvu de la moindre molécule originaire du tabac, ce liquide peut y être assimilé de plein droit.

En résumé :

En ce qui concerne les liquides nicotiné, la façon la moins hasardeuse de procéder est l'acquisition physique, dans un pays de l'Union Européenne, d'un liquide conforme à la législation de ce pays, et ne pouvant être d'aucune façon assimilé à un produit du tabac.

La manière la plus hasardeuse étant de les importer au départ d'un pays situé hors UE.

En résumé du résumé... y'a un flou, et quand y'a un flou y'a un loup...

Des contacts sont entrepris avec les autorités compétentes de façon à mettre à votre disposition le plus rapidement possible des recommandations conformes à l'état des lieux en vigueur tant que la « Directive européenne sur les Produit du Tabac » n'aura pas été traduite en droit national.

Dans l'avenir

En matière d'e-liquides nicotinés, la Belgique est actuellement l'un des pays les plus restrictifs en Europe. Quand elle adoptera (2016 ?) les normes décidées par l'Europe en février 2014 dans le cadre de la nouvelle « **Directive sur les Produits du Tabac** », la législation devrait théoriquement s'assouplir. Théoriquement seulement, puisque la Directive laisse une large plage d'interprétation aux États membres (voir annexe ** en bas de page)

La situation serait par contre beaucoup plus restrictive au niveau du matériel, dont le choix serait alors sérieusement réduit.

Annexes

Annexe *

D'après notre lecture des textes législatifs, pour qu'un vaporisateur personnel contenant de la nicotine puisse être autorisée à la vente, il faudrait

1) Soit qu'elle fasse l'objet d'une autorisation en tant que produit du tabac.

De ce fait, elle devra répondre à toutes les obligations liées à ce produit. Mêmes taxes, même signalétique etc. Jusqu'à l'inscription « Fumer tue » sur le(s) contenant(s)... les adversaires de la vaporisation personnelle n'ayant pas encore osé le « vaper tue ». Mais on ne désespère pas.

À ce jour, il n'existe qu'un vaporisateur personnel nicotiné ayant accepté la regrettable confusion avec les produits du tabac et reçu cette autorisation : la E-Jin.

OU

2) Qu'elle fasse l'objet d'une autorisation par l' «agence fédérale des médicaments et des produits de santé », la reconnaissant comme médicament.

Il semblerait qu'à ce jour, aucun modèle de vaporisateur personnel nicotiné n'a fait l'objet d'une telle autorisation.

Annexe **

In <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0160+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR#BKMD-41>

(47) *La présente directive n'harmonise pas tous les aspects des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge. Elle laisse, par exemple, aux États membres la responsabilité d'adopter des règles sur les arômes [...]. Toute interdiction de ces produits aromatisés devrait être justifiée et la notification soumise conformément à la directive 98/34/CE.*

(48) *En outre, la présente directive n'harmonise pas les règles relatives aux environnements sans tabac ni les modalités de vente et de publicité sur les marchés nationaux, ni les règles en matière d'extension de marque, et elle n'introduit pas non plus de limite d'âge pour les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge. Dans tous les cas, la présentation de ces produits et la publicité faite à leur sujet ne devraient pas promouvoir la consommation de tabac ni prêter à confusion avec des produits du tabac. Les États membres sont libres de légiférer en la matière dans les limites de leur propre juridiction et sont encouragés à le faire.*

Sources

<http://fr.abvd.be/actu/inquietant-avis-du-conseil-superieur-de-la-sante/21/125/>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2009122205

http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=23130&LANG=fr

http://www.fagg-afmps.be/fr/news/news_cigarette_electronique_2013_04.jsp

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0160+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR#BKMD-41>

<http://www.lalibre.be/debats/ripostes/libre-la-vente-de-cigarettes-electroniques-524a446d35703eef3a0b43fa>

<http://www.cecbelgique.be/acheter-des-medicaments-sur-internet-s42851.htm>

<http://jhamzer.over-blog.com/2014/05/les-cigarettes-electroniques-il-est-temps-de-lancer-un-debat-precis-et-fonde-sur-les-preuves.html>